

747.

## B I L L .

Acte pour amender l'acte qui règle les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative.

Voir p. 129.

**A**TTENDU que plusieurs aubergistes et autres ont pu éluder Préambule.  
 les pénalités imposées par l'acte passé dans la douzième Proviso de la  
 année du règne de sa majesté, chapitre vingt-sept, et ont profité section 57 de  
 du prétexte spécieux du *proviso* de la cinquante-septième section 12 Vic., chap.  
 5 de l'acte précité, pour traiter les électeurs et leur distribuer des 27 cité.  
 boissons énivrantes pour les engager à voter pour un candidat  
 plutôt que pour un autre, et ont ainsi porté atteinte et préjudice à  
 la morale publique et à la franchise électorale du peuple de cette  
 province, et vu qu'il en est résulté de grands désordres, des rixes  
 10 sanglantes et même des meurtres: —A ces causes, qu'il soit statué  
 etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le *proviso* Le proviso de  
 de la cinquante-septième section ou clause du dit acte qui règle les la 57e section,  
 élections des membres qui représentent le peuple de cette pro- de 12 Vic.,  
 15 vince à l'assemblée législative, sera et est par le présent acte chap. 27 aboli.  
 abrogé.